

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

**ELEMENTS DE DROIT FISCAL APPLIQUE AUX SCIENCES
ADMINISTRATIVES**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE : SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

CODE : 71 85 17 U32 D1

CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702

DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2013,
sur avis conforme du Conseil général**

ELEMENTS DE DROIT FISCAL APPLIQUE AUX SCIENCES ADMINISTRATIVES

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'acquérir des connaissances générales en droit fiscal (principes constitutionnels, procédures, etc.) ;
- ◆ d'acquérir des notions de base en fiscalité directe, relatives notamment au pouvoir fiscal des collectivités territoriales ;
- ◆ de s'initier aux procédures relatives à la fiscalité des collectivités territoriales.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En droit constitutionnel,

en disposant des textes législatifs et de la documentation ad hoc:

- ◆ face à une disposition légale donnée,
 - de la situer dans la hiérarchie des normes ;
 - d'en définir son caractère principal et sa portée ;
 - d'identifier la juridiction compétente pour vérifier sa légalité ;
- ◆ analyser un article-clé de la Constitution relatif aux libertés publiques, en expliciter la portée pratique et d'émettre un commentaire argumenté ;
- ◆ identifier le rôle constitutionnel d'une institution publique ;
- ◆ émettre un avis circonstancié sur une réforme récente relative à l'organisation constitutionnelle des collectivités belges.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Droit constitutionnel », code n° 713802U32D1, classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,

- ◆ d'expliquer un principe constitutionnel relatif à la fiscalité ;

face à des situations concrètes issues de la vie professionnelle, décrites par des consignes précises, en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ d'estimer l'impact budgétaire des additionnels prélevés par les collectivités locales ;
- ◆ d'expliquer la procédure de recouvrement ;
- ◆ de traiter une réclamation ;
- ◆ d'analyser et de commenter un texte réglementaire relatif à une taxe ou une redevance prélevée par une collectivité territoriale.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le degré de pertinence des procédures appliquées,
- ◆ la capacité d'analyse
- ◆ le niveau de précision et de clarté dans l'emploi du langage fiscal.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable,

face à des situations concrètes issues de la vie professionnelle, dans le respect des règles déontologiques, en disposant de la documentation ad hoc,

- ◆ d'analyser les principes constitutionnels relatifs à la fiscalité : légalité de l'impôt, égalité devant l'impôt, annualité, non rétroactivité, territorialité ;
- ◆ d'identifier la structure générale du système fiscal et les compétences fiscales des différents pouvoirs publics ;
- ◆ d'expliquer les modes de preuve en droit fiscal ;
- ◆ d'acquérir des notions de fiscalité directe relatives :
 - aux revenus et au précompte immobilier,
 - à l'assiette fiscale des personnes physiques,
 - aux additionnels provinciaux et communaux et à leur impact sur les budgets respectifs;
- ◆ de commenter l'élaboration de textes réglementaires relatifs aux taxes et aux redevances communales et provinciales ;
- ◆ de mettre en œuvre les procédures de recouvrement des impôts et taxes : enrôlement, poursuites ;
- ◆ de traiter les réclamations et recours : respect des procédures, recevabilité, suite à donner, etc

5. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	<u>Classement</u>	<u>Code U</u>	<u>Nombre de périodes</u>
Eléments de droit fiscal	CT	B	32
7.2. Part d'autonomie		P	8
Total des périodes			40